



SGRA/23-967-3 du 15/05/2023

**ACCES A L'APPRENTISSAGE DES ELEVES DE 14 ANS AYANT TERMINE LA CLASSE DE 3^{EME} ET
ATTEIGNANT L'AGE DE 15 ANS ENTRE LE 1^{ER} SEPTEMBRE ET LE 31 DECEMBRE 2023
CAMPAGNE 2023**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics et privés sous contrat (collèges et lycées)
- Mesdames et Messieurs les directeurs de CFA publics et privés – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale - Les IA-IPR et IEN du second degré – Messieurs les DRAFPIC et DRAFPIC adjoint – Monsieur le DRAIO et Madame la DRAIO adjointe.

Références : Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 - Articles R6222-1-1, L6222-1 et L6222-12-1 du Code du travail - Plan #1jeune1solution d'août 2020.

Dossier suivi par : M. HERRERO - Tel : 06 71 12 38 24 - Courriel : denis.herrero@region-academique-paca.fr

L'âge d'accès à l'apprentissage est fixé par l'article L. 6222-1 du code du travail. Modifié par la loi du 5 septembre 2018, cet article dispose que : « *Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage* ». Toutefois, les jeunes atteignant l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile, peuvent démarrer leur formation dans un CFA à la condition d'avoir accompli la scolarité du premier cycle d'enseignement secondaire et d'être inscrits, sous statut scolaire, dans un collège (ou un lycée professionnel selon le cas).

1 Rappel des principes du dispositif régional

Principe n°1

Sous la responsabilité des Inspecteurs d'Académie – Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN), les élèves font l'objet d'une double inscription entre l'établissement scolaire d'origine (ou le cas échéant de l'établissement scolaire d'affectation) et le CFA d'accueil, jusqu'à la date anniversaire de leurs 15 ans avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette double inscription permet de maintenir le statut scolaire de ces élèves au sein des CFA d'accueil pendant leur parcours de formation vers l'apprentissage, et ce jusqu'à la signature de leur contrat d'apprentissage.

La mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage en lien avec la Direction régionale académique de l'information et de l'orientation (DRAIO) coordonne le déploiement généralisé de cette procédure. Par précaution, un contrôle de l'effectivité de ces inscriptions sera conduit début septembre dans chaque DSDEN.

Principe n°2

Le dispositif d'accès à l'apprentissage est entièrement dématérialisé (via la plateforme « demarches-simplifiees.fr »). L'établissement scolaire d'inscription de l'élève dépose la demande sur la plateforme, renseigne les parties le concernant ainsi que celles sur l'élève et le ou les représentants légaux. Il sollicite le CFA d'accueil depuis la plateforme, lequel complète ses données et celles sur l'entreprise d'accueil, puis dépose la convention ([annexe n°1](#)) signée par le ou les représentants légaux, l'entreprise et lui-même. Cette convention est instruite par l'inspecteur de l'éducation nationale information et orientation (IEN-IO) par délégation de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Les modalités pédagogiques renseignées par le CFA d'accueil dans la plateforme sont instruites par le coordonnateur régional de la mission d'information, de contrôle et d'accompagnement pédagogique des formations par apprentissage.

L'entrée dans le dispositif par l'élève a pour préalable l'instruction favorable de ces deux éléments.

Toute la procédure et les documents à télécharger sont disponibles sur la page régionale « Devenir apprenti » depuis le site d'[Aix-Marseille](#) ou de [Nice](#).

Principe n°3

La réussite du dispositif nécessite un travail collaboratif et renforcé entre établissement d'inscription, CFA et service d'orientation. Sous la responsabilité du chef d'établissement et en lien avec la famille, un accompagnement est assuré conjointement dès l'année de troisième par l'équipe éducative et celle du CFA concerné. Il permet de stabiliser et de sécuriser le projet de l'élève, notamment par des immersions en CFA et en entreprise. Toutefois, si le projet n'est pas tout à fait finalisé, un dispositif de prépa-apprentissage de proximité peut être mobilisé, à l'issue de la classe de troisième et en concertation avec la famille et l'ensemble des acteurs concernés (voir [la liste des prépa-apprentissage en région Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)).

Cet accompagnement renforcé se poursuit pendant tout le parcours de l'élève jusqu'à la signature de son contrat d'apprentissage, avec une vigilance accrue, en raison de son âge, à son suivi durant les alternances en entreprise.

Malgré toutes les précautions prises, il peut arriver que l'élève ne souhaite pas poursuivre son parcours vers l'apprentissage. Dans ce cas, le représentant légal le signalera via l'annexe bilan ([Annexe n°2](#)) et la remettra au CFA qui assurera le suivi de la situation jusqu'à obtention d'un nouveau parcours de formation.

Les situations seront traitées au cas par cas dans les Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) par les services de la scolarité en lien avec les inspectrices et les inspecteurs de l'éducation nationale information – orientation (IEN-IO), dans la limite des places vacantes disponibles. A défaut, et dans le cadre de l'obligation scolaire, l'élève sera maintenu dans son établissement d'inscription ou d'affectation.

2 Annexes – liens hypertextes

Annexe n°1 à télécharger directement [en cliquant directement ici](#) ou à l'adresse suivante : <https://www.ac-aix-marseille.fr/media/24884/download>

Annexe n°2 à télécharger directement [en cliquant directement ici](#) ou à l'adresse suivante : <https://www.ac-aix-marseille.fr/media/24893/download>

Annexe n°3 à télécharger directement [en cliquant directement ici](#) ou à l'adresse suivante : <https://www.ac-aix-marseille.fr/media/24890/download>

3 Procédure complète schématisée

DOSSIER EN CONSTRUCTION

L'établissement scolaire (« établissement d'inscription »)

- ① Dès qu'il a connaissance du projet de l'élève, l'établissement scolaire d'origine (le cas échéant d'affectation) peut à partir du 15 mai (date de lancement officiel de la campagne 2023) se connecter à la plateforme dématérialisée « DS » ([lien direct](#)) pour y compléter les parties sous sa responsabilité (élève et représentants légaux, établissement d'inscription).
- ② L'établissement remet l'[annexe n°1](#) (convention) à l'élève, à charge pour son ou ses représentants légaux de la signer et de la faire signer par le CFA d'accueil et l'entreprise. Il est accompagné dans sa démarche de recherche de CFA et d'entreprise d'accueil par les personnels de l'établissement (professeur principal, Psy-EN) en lien avec les partenaires de proximité (chambres consulaires, CFA, etc.).
- ③ L'élève remet à l'établissement scolaire la convention complétée dans sa totalité. A partir de l'adresse électronique du référent en charge du suivi de l'élève au sein du CFA mentionnée dans la convention, l'établissement finalise la demande en sollicitant le CFA d'accueil via la fonction « Inviter une personne à modifier ce dossier » pour qu'il complète à son tour les parties sous sa responsabilité (CFA d'accueil et entreprise). *Le cas échéant, l'élève communique une adresse électronique de contact à son établissement, et la convention signée est déposée par le CFA lui-même.*
- ④ Dès que toutes les parties du formulaire de la plateforme sont complétées, l'établissement scolaire valide le dossier pour instruction par le Rectorat de région académique.

Le cas échéant, des compléments sont demandés

Un contrôle « administratif » est effectué par le secrétariat de la mission régionale (recevabilité de la demande et complétude de la convention) avant un passage du dossier « en instruction ».

DOSSIER EN INSTRUCTION - 1 mois au maximum.

Deux inspecteurs sont sollicités pour instruire la demande : la convention ([annexe n°1](#)) par l'Inspecteur de l'éducation nationale de l'information et de l'orientation (IEN IO) du département concerné, le coordonnateur régional du contrôle pédagogique des formations par apprentissage pour les modalités pédagogiques renseignées par le CFA dans la plateforme.

Dans le cas d'un avis favorable des deux instructeurs

Dans le cas d'un avis défavorable des instructeurs

La demande est acceptée

La demande est refusée

L'établissement d'inscription accuse réception d'un avis favorable, accompagné de l'[annexe n°1](#) visée par l'IEN IO. Une attestation récapitulant l'ensemble du dispositif est adressée automatiquement à l'établissement d'inscription. Une copie de ces deux documents est transmise au CFA d'accueil par le secrétariat de la mission.

L'établissement d'inscription accuse réception d'un avis défavorable, avec mention des éléments à rectifier dans la demande. L'élève n'est pas autorisé à entrer dans le dispositif tant que ces éléments ne sont pas corrigés par les parties concernées.

L'élève est autorisé à entrer dans le dispositif

Le dossier est à nouveau instruit afin que les parties prenantes rectifient le formulaire et si besoin la convention ou la partie pédagogique suivant les recommandations des instructeurs.

La convention et l'attestation reçues par le CFA l'autorisent à accueillir l'élève pour démarrer son parcours de formation.

Pendant tout le dispositif, le ou les représentants légaux de l'élève peut solliciter le chef d'établissement d'origine s'il devait rencontrer des problèmes en CFA d'accueil et/ou en entreprise.

Il peut également solliciter si besoin directement le [coordonnateur régional](#).

La demande est finalement acceptée à la suite des correctifs apportés. L'élève est autorisé à entrer dans le dispositif

Le cas échéant, le dossier est « classé sans suite ». L'IEN IO et la DSDEN sont informés de la situation. L'élève est affecté dans une formation sous statut scolaire.

A l'issue du dispositif (ou le cas échéant à tout moment pendant le dispositif)

Facultatif

A la demande du représentant légal, l'entreprise complète l'attestation de stage ([Annexe n°3](#)) et la remet à l'élève ou à son représentant légal.

Dans le cas d'une volonté de retour en formation initiale sous statut scolaire : Le représentant légal de l'élève complète l'[annexe n°2](#) et la remet sans délai à l'établissement scolaire (ou au CFA pour transfert à l'établissement d'inscription). L'établissement scolaire dépose l'annexe 2 dans la plateforme. Cette annexe est transmise par le secrétariat de la mission à l'IEN IO pour traitement en urgence.

En fin d'année civile (date limite) :

Le CFA rassemble l'ensemble des annexes 4 complétées et les remet au [coordonnateur régional](#) pour dresser le bilan de la campagne 2023. Ce bilan, accompagné des annexes, est communiqué aux CFA et aux établissements scolaires mobilisés.

Ces dernières opérations mettent un terme définitivement à la campagne 2023.

DOSSIER CLOS

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Franck CHAMEROY, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

Convention à signer par le CFA d'accueil, le ou les représentants légaux de l'élève et l'entreprise

PRÉAMBULE : Modalités du dispositif d'accompagnement

L'âge d'accès à l'apprentissage est fixé par l'article L. 6222-1 du Code de l'éducation, modifié par la loi du 5 septembre 2018 : « *Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti avant d'avoir atteint l'âge de quinze ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage* ». L'âge de quinze ans est porté à dix-huit ans à compter de l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile, pour les élèves qui souhaitent démarrer leur formation en CFA à la condition d'avoir accompli la scolarité du premier cycle du secondaire et d'être inscrits, sous statut scolaire, dans un collège ou un lycée. Cette convention encadre le parcours des élèves qui souhaitent démarrer leur formation en CFA dans l'attente de la signature du contrat d'apprentissage à partir de leur 15^{ème} année. En l'attente de la signature du contrat d'apprentissage, ces élèves sont inscrits selon les modalités ordinaires dans leur établissement d'origine ou d'affectation. En tant que jeunes mineurs de moins de 15 ans, une vigilance particulière sera portée aux conditions d'accueil et de formation en CFA et en entreprise.

SPECIMEN
Annexe n°1 à télécharger directement depuis le point 1
« Rappel des principes du dispositif régional »

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE STAGE D'APPLICATION EN MILIEU

PROFESSIONNEL (adapté du [modèle de convention](#) proposé par le Ministère de l'éducation nationale extrait du BO n°34 du 18 septembre 2003 et des informations disponibles sur [les sites ministériels](#)).

Vu le [Code de l'éducation : articles D331-1 à D331-15](#)

Vu la [Circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans \(PDF - 107.3 KB\)](#) Règles et modèles des conventions des stages et séquences d'observation

Vu le [Code du travail : articles L4153-1 à L4153-7 ; L. 6222-1](#).

Entre les parties prenantes recensées en bas de la convention, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de proposer un parcours personnalisé de formation afin d'assurer une continuité éducative entre la rentrée scolaire et l'entrée en apprentissage de l'élève. Dans le cadre de ce parcours, il est convenu que l'élève, inscrit dans l'établissement scolaire d'origine ou d'affectation, suivra les enseignements proposés par le centre de formation d'apprentis d'accueil, et bénéficiera de périodes d'immersion en entreprise(s) sous forme de stages d'application jusqu'à la signature du contrat d'apprentissage.

Article 2 – Finalités de la formation en entreprise

Les stages d'application en milieu professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation professionnelle. Ils ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans le centre de formation d'apprentis avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.

Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies. Les modalités du stage d'application en milieu professionnel sont consignées en concertation avec l'entreprise dans le formulaire dématérialisée complété par le CFA (via la plateforme « [demarches-simplifiees.fr](#) »).

Article 3 – Modalités de prise en charge des frais et d'assurances

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière précisée en concertation avec l'entreprise dans le formulaire dématérialisée complété par le CFA (via la plateforme « [demarches-simplifiees.fr](#) »).

Pour rappel, s'agissant des bourses et selon la circulaire du 12 août 2021, les élèves de moins de 15 ans accueillis en CFA sous statut scolaire en attente de signature de leur contrat d'apprentissage peuvent bénéficier d'un droit à bourse pour la seule durée précédant leur anniversaire.

Article 4 – Dispositions générales

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. La présente convention est signée par le représentant de l'entreprise, le responsable du CFA et le ou les représentants légaux de l'élève. Le conventionnement avec le chef d'établissement d'origine ou d'affectation se fait via la plateforme « [demarches-simplifiees.fr](#) »).

Article 5 – Déroulement de la période de formation en entreprise

La formation dispensée durant le stage d'application en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques du CFA. En accord avec lui, un formateur du CFA s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le responsable du CFA. Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre le CFA et l'entreprise.

Article 6 – Statut et obligations de l'élève

Les stagiaires demeurent durant leur stage d'application en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement d'origine ou d'affectation. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable du CFA peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement d'origine ou d'affectation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement d'origine ou d'affectation a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 – Durée et horaires de travail de l'élève

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche¹).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 – Autres dispositions en matière de durée et horaires de travail de l'élève

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 – Santé et sécurité au travail

Conformément à l'article D331-14, au cours des stages d'application, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail.

Le tuteur en entreprise s'assure que l'élève effectue tous les travaux sous surveillance.

A l'occasion des premiers échanges après le démarrage du stage, et au mieux lors d'une visite dans l'entreprise, le tuteur expose les instructions qui ont été adressées à l'élève et, si nécessaire, renouvelle devant lui les recommandations afférentes à la sécurité. Des aménagements et précisions

¹ Sauf pour le secteur des Hôtels – Cafés – Restaurants dans lequel il est possible de déroger à l'obligation d'accorder le dimanche comme jour de repos hebdomadaire - Article R.3164-1 du code du travail

seront si besoin apportés à l'entreprise pour tenir compte de l'âge de l'élève et de la nature du stage, par exemple au niveau des indicateurs de performance (partie compétences) et/ou dans la partie descriptive des activités professionnelles à cibler de préférence par période de formation. Dans tous les cas, les activités confiées au stagiaire devront être en rapport direct avec le diplôme préparé et la formation suivie, et dans le respect strict de la réglementation en matière de santé et de sécurité de travail.

Article 10 – Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le responsable du CFA contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 – Couverture accidents de travail

Les élèves sont soumis à la législation relative aux accidents de travail dès lors qu'ils sont victimes d'un accident pendant cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au responsable du CFA dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures via le [CERFA 14463*02](#) (déclaration possible en ligne).

Le responsable du CFA en informe aussitôt le chef d'établissement d'origine ou d'affectation de l'élève. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 – Suivi de l'élève

Le responsable du CFA, le chef d'établissement d'origine ou d'affectation de l'élève et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation d'origine ou d'affectation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise de les signaler.

Article 13 : Sortie du dispositif d'accompagnement vers l'apprentissage

Lorsque l'élève atteint l'âge de 15 ans, plusieurs situations peuvent se présenter :

- Un contrat d'apprentissage est effectivement signé par l'élève, avec l'employeur prévu ou avec un autre employeur : l'élève est inscrit en tant qu'apprenti au sein du CFA et ne relève plus de son établissement scolaire d'origine ou d'affectation.
- Aucun contrat d'apprentissage n'est signé.
 - Soit, il peut poursuivre sa formation au CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle dans un délai de 3 mois (L 6222-12-1 du Code du travail), et le centre de formation d'apprentis dans lequel il est inscrit l'accompagne dans la recherche d'un employeur ;
 - Soit, il fait le choix de revenir en formation initiale sous statut scolaire dans un lycée. Dans ce cas, le CFA informe sans délai l'établissement scolaire d'origine ou d'affectation, en transmettant l'[annexe n°2](#) bilan du dispositif complété, pour relais à l'inspecteur de l'information et de l'orientation et au service de la scolarité de la DSDEN. Ce signalement peut se faire également à tout moment au cours du dispositif.

Article 14 - Evaluation de période de formation en entreprise

À l'issue (ou à tout moment) du dispositif, l'élève, sous le contrôle de son représentant légal remet la fiche d'évaluation complétée au CFA ([annexe n°2](#)). Le CFA transmet cette annexe à l'établissement

scolaire d'origine ou d'affectation qui la dépose dans la [plateforme dématérialisée](#) ad hoc pour suites éventuelles à donner.

Article 15 – Durée de la convention

La présente convention prend effet dès l'entrée dans le dispositif (au plus tôt le 1^{er} septembre de l'année civile) et s'achève dès le changement de statut de l'élève (à la date anniversaire de ses 15 ans, au plus tard le 31 décembre de l'année civile).

Convention signée entre les parties prenantes suivantes

Le ou les représentants légaux

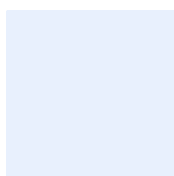
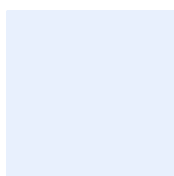
Prénom et nom de l'élève :

Diplôme visé :

Vu et pris connaissance le :

Représentant légal 1

Représentant légal 2
(le cas échéant)



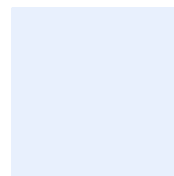
Le CFA d'accueil

Nom du CFA :

Adresse électronique d'un référent en charge du suivi de l'élève :

(Important – à renseigner obligatoirement)

Prénom – NOM du directeur



Signature et cachet

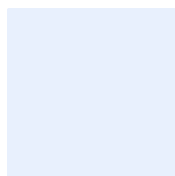
Vu et pris connaissance le :

L'entreprise

Nom de l'entreprise :

Prénom – NOM du chef d'entreprise

Signature et cachet



Vu et pris connaissance le :

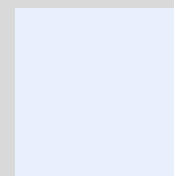
Partie réservée à l'autorité académique

Convention visée par :

Fonction :

Par délégation de :

Vu et pris connaissance le :



ANNEXE N°2 : Évaluation par le stagiaire de la qualité de l'accueil

Annexe complétée à remettre par le représentant légal directement à l'établissement scolaire d'inscription, ou le cas échéant au CFA d'accueil à l'issue du dispositif d'accompagnement vers l'apprentissage, et à tout moment dès rupture du dispositif.

Une copie numérisée de cette annexe sera déposée par l'établissement scolaire dans la plateforme dématérialisée « Demarches-simplifiees.fr », et sans délai dans la plateforme dématérialisée afin de sécuriser le parcours de l'élève.

Conformément à l'article L. 124-4 du code de l'éducation, l'élève (...) ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel, le stagiaire chargé de l'accompagnement de l'élève au sein de son établissement d'enseignement professionnel ou de l'organisme de formation professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil de l'élève au sein de l'entreprise ou de l'organisme. Ce document n'est pas à remettre au CFA ou à l'établissement scolaire. Ce document n'est pas à remettre au CFA ou à l'établissement scolaire.

Si possible, numéro de l'annexe n°2 à télécharger directement depuis le point 1 « Rappel des principes du dispositif régional »	N°
---	----

Evaluation de la qualité de l'accueil de l'entreprise

Cocher la case correspondante à votre réponse en fonction de la légende des pictogrammes ci-contre

	Point fort de l'entreprise	Point à améliorer
L'accueil à l'arrivée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les informations fournies en début de la période d'observation et de découverte en milieu professionnel, y compris les consignes de sécurité (présentation de l'entreprise, de l'équipe, visite de l'entreprise, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La disponibilité et l'écoute du tuteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'accompagnement du tuteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'intégration dans l'équipe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les contacts avec les autres salariés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les relations avec les responsables au sein de l'entreprise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'ambiance générale de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Observations (champ libre) :

Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'élève

Prénom(s)
NOM(S) :

Signature

Signature

Date :

Pour l'élève (Prénom NOM) :

Situation à l'issue du dispositif d'accompagnement à l'apprentissage

Signature d'un contrat d'apprentissage avec la même entreprise
Commentaire(s) si besoin :

Signature d'un contrat d'apprentissage avec une autre entreprise
Commentaire(s) si besoin :

En l'absence de contrat d'apprentissage, maintien dans un délai de trois mois dans le CFA avec accompagnement dans la recherche d'une nouvelle entreprise
Commentaire(s) si besoin :

Demande de retour en formation initiale sous statut scolaire en lycée (indiquez si possible le diplôme et la spécialité professionnelle ou filière).
Commentaire(s) si besoin (précisez si le projet d'orientation doit être retravaillé) :

Autre (à préciser) :

ANNEXE N°3 : Attestation de stage

Annexe facultative,

à compléter par l'entreprise et à remettre au stagiaire ou à son représentant légal à la fin du stage.

Conformément à l'article D. 124-9 du code de l'éducation, une attestation est délivrée par l'entreprise d'accueil à tout élève stagiaire.

L'entreprise (désignée « entreprise d'accueil »)

Raison sociale :

Adresse :

N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représentée par (Prénom NOM) :

Fonction :

SPECIMEN
Annexe n°3 à télécharger directement depuis le point 1
« Rappel des principes du dispositif régional »

atteste que l'élève désigné ci-dessous :

Prénom :

NOM :

scolarisé dans l'établissement (désigné « établissement d'inscription ») ci-après :

Nom :

Adresse :

Classe suivie :

a effectué une période de stage dans l'entreprise

du

au

du

au

du

au

soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

** Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois ».*

Fait à _____,

le

Signature et cachet de l'entreprise

